

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS330/1
G/L/739
G/SCM/D64/1
3 mai 2005

(05-1834)

Original: anglais

ARGENTINE – DROITS COMPENSATEURS VISANT L'HUILE D'OLIVE, LE GLUTEN DE FROMENT ET LES PÊCHES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 29 avril 2005, adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de l'Argentine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent par la présente l'ouverture de consultations avec l'Argentine conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (*Accord SMC*), au sujet des droits compensateurs imposés sur les importations d'huile d'olive, de gluten de froment et de pêches en boîte originaires des Communautés européennes par la "Resolución 827/2004" du 31 décembre 2004, la "Resolución 546/2004" du 20 août 2004 et la "Resolución 803/2004" du 17 décembre 2004 du *Ministerio de Economía y Producción* de l'Argentine.

Les Communautés européennes considèrent que les droits compensateurs imposés sur les importations d'huile d'olive, de gluten de froment et de pêches en boîte originaires des Communautés européennes sont incompatibles avec les obligations de l'Argentine au titre, entre autres, de l'article VI:3 du GATT de 1994, des articles 1^{er}, 10, 11 (en particulier des paragraphes 2, 3, 4 et 9), 12, 14, 19 (en particulier des paragraphes 1, 3 et 4) et 21 (paragraphes 1, 2, 3 et 4) de l'*Accord SMC*.

Ces incompatibilités comprennent:

- le fait que les autorités argentines n'ont pas dûment déterminé l'existence d'un subventionnement et/ou n'ont pas dûment déterminé la probabilité qu'un tel subventionnement subsisterait ou se reproduirait, entre autres, en ne déterminant pas dûment l'existence d'une quelconque transmission d'un quelconque avantage;
- le fait que les autorités argentines n'ont pas dûment déterminé l'existence d'un dommage important causé par un quelconque subventionnement de ce type et/ou n'ont pas dûment déterminé la probabilité qu'un tel dommage important causé par tout subventionnement de ce type subsisterait ou se reproduirait;

./.

- le fait que les autorités argentines n'ont pas expliqué de façon adéquate et motivée que le montant de toute subvention alléguée était calculé d'une manière appropriée et n'ont pas procédé à une évaluation des faits figurant dans le dossier d'une manière objective et impartiale.

Les Communautés européennes se réservent le droit de présenter de nouvelles allégations et de soulever de nouveaux points de droit concernant les mesures susmentionnées au cours des consultations.

Les Communautés européennes attendent la réponse du gouvernement argentin à la présente demande afin qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
